



14ème législature

Question N° : 71796	De M. Philippe Vitel (Union pour un Mouvement Populaire - Var)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > famille	Tête d'analyse > divorce	Analyse > prestation compensatoire. révision. réglementation.
Question publiée au JO le : 23/12/2014 Réponse publiée au JO le : 07/06/2016 page : 5130 Date de changement d'attribution : 28/01/2016		

Texte de la question

M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'extrême difficulté de certaines personnes ayant divorcé depuis longtemps. En effet, pour la plupart, elles sont soumises à des rentes viagères à vie aboutissant, avec le temps, à des sommes considérables. Elles ont ainsi payé en moyenne à leur première épouse ou époux plus de 180 000 euros, alors que depuis la loi de 2000 sur le divorce, la moyenne des sommes est de 55 000 euros. Dans le cadre de la prochaine loi sur la modernisation et la simplification du droit, l'article 2 *quater* prévoit la révision pour avantage manifestement excessif desdites rentes. Il reprend ainsi l'esprit des jurisprudences les plus récentes. Les familles concernées, exsangues financièrement, attendent cette réforme depuis quinze ans. Les individus concernés ont bien souvent plus de 75 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La loi no 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifie, en son article 7, le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi no 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce. Cette dernière disposition ouvrait droit, pour toute rente viagère fixée avant l'entrée en vigueur de la loi no 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, à une action en révision, suspension ou suppression de la rente, reposant sur l'existence d'un avantage manifestement excessif pour le créancier. L'article 7 de la loi du 16 février 2015, précitée, complète les dispositions du VI de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004, précitée, en y ajoutant une phrase indiquant que, dans l'appréciation par le juge d'une telle demande, « il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé » ceci afin de tenir compte de la situation de ces divorces anciens prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Cette disposition, qui résulte d'un amendement déposé par le gouvernement, devrait être de nature à répondre à la difficulté évoquée.